



Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général

Bruxelles, 30 mars 2022

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
2021/0341 (COD)  
2021/0342 (COD)

---

WK 4659/2022 INIT

**LIMITE**

**EF**  
**ECOFIN**  
**CCG**  
**CODEC**

*Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.*

#### **DOCUMENT DE TRAVAIL**

---

De: Présidence  
A: Groupe Services financiers et Union bancaire (finalisation Bâle III - CRR3/CRD6)  
Services financiers (Attachés)

---

Sujet: Finalisation Bâle III - CRR3/CRD6 - Non-papier de la présidence  
- Suivi des discussions sur l'interaction entre la déclaration de défaillance avérée ou prévisible (FOLTF) et le retrait d'agrément

---

---

WK 4659/2022 INIT

**LIMITE**

**FR**

**Non-papier de la présidence – Suivi des discussions sur l'interaction entre la déclaration de défaillance avérée ou prévisible (FOLTF) et le retrait d'agrément**

Lors du groupe du Conseil du 11 février 2022, les Etats membres ont apporté un large soutien à la proposition de la Commission s'agissant de l'intégration dans CRD de la possibilité pour l'autorité compétente de retirer l'agrément d'une banque en cas de défaillance avérée ou potentielle (FOLTF) et d'absence d'intérêt public à la résolution. Un Etat membre a toutefois pointé le besoin de clarifier les dispositions nouvelles pour éviter qu'une mesure aussi forte puisse être prise dans certains cas.

Cet Etat membre souhaiterait supprimer le nouvel article 18(g) CRD, dans la mesure où il autoriserait l'autorité compétente à retirer l'agrément de banques non défaillantes, qui font face à une défaillance probable (« *likely to fail* ») mais non avérée (« *failing* »). Or, dans la proposition de la Commission, rien n'oblige l'autorité compétente à le faire (« *may* »). La proposition vise à étendre la liste limitative des cas dans lesquels un retrait d'agrément est possible – et non obligatoire. En outre, on peut noter que la possibilité de retrait prévu au point 18(g) implique que les conditions nécessaires à la mise en résolution soient remplies, sauf s'agissant du test d'intérêt public. Il faut donc que la condition de l'article 32(1)(b) BRRD soit remplie et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure de nature privée ou prudentielle empêche la défaillance de la banque dans un délai raisonnable. Il ne s'agit donc absolument pas de permettre le retrait d'agrément pour des banques faisant face à une défaillance probable mais ayant des possibilités sérieuses d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable.

La mesure introduite à l'article 18(g) renforce donc la cohérence entre le cadre prudentiel et le cadre de résolution, sans créer aucune obligation pour l'autorité compétente, et encore moins une obligation relative aux banques non défaillantes. La présidence considère toutefois souhaitable de clarifier le considérant 2 en ce sens, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'objectif de la disposition nouvelle.

Par ailleurs, un Etat membre suggère de préciser que l'objectif des procédures nationales d'insolvabilité devant être mises en œuvre en vue de liquider une institution est la sortie du marché de ladite institution, dont la résolution n'a pas été jugée nécessaire et qui remplit les autres conditions édictées à l'article 32b BRRD. Cet ajout vise à renforcer la cohérence du cadre de gestion de crise.

*Sur la base de ces discussions déjà intervenues et des commentaires écrits des Etats membres, la présidence propose l'option de compromis ci-dessous sur cette partie du texte. Les Etats membres sont invités à faire part de leurs commentaires par écrit le cas échéant.*

*Amendements proposés au projet de directive CRD :*

**Recital 2**

(2) Competent authorities should have the necessary power to withdraw the authorisation granted to a credit institution where such a credit institution has been declared failing or likely to fail, **there is no reasonable prospect that any alternative private sector measures or supervisory action could prevent a failure of such institution within a reasonable timeframe and, a resolution action is not necessary in the public interest** ~~has not met the other conditions for resolution set out by Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council or by Regulation (EU) No 806/2014 of the European Parliament and of the Council.~~ In such a situation, a credit institution should be wound up in accordance with the applicable national insolvency proceedings, or in other types of proceedings laid down for those institutions under national law **in view of its orderly exit from the market**, and should therefore discontinue the activities for which the authorisation had been granted. **However, there should be no automaticity between the failing or likely to fail determination and the withdrawal of the authorization, as for other cases where the competent authority may withdraw the authorization. Competent authorities should remain entitled to exercise their discretion in a manner that is proportionate and that takes into consideration the features of the applicable national insolvency proceedings.**”

Article 18(g)

[*Pour mémoire, début de l'article 18 – la présidence tient à souligner l'existence du verbe “may” : The competent authorities may only withdraw the authorisation granted to a credit institution where such a credit institution:]*

(g) meets all of the following conditions:

- (i) it has been determined to be failing or likely to fail in accordance with Article 32(1), point (a) of Directive 2014/59/EU or in accordance with Article 18(1), point (a), of Regulation (EU) No 806/2014;
- (ii) the resolution authority considers that the condition in Article 32(1), point (b) of Directive 2014/59/EU or in Article 18(1), point (b), of Regulation (EU) No 806/2014 is met with respect to that credit institution;
- (iii) the resolution authority considers that the condition in Article 32(1), point (c) of Directive 2014/59/EU or in Article 18(1), point (c), of Regulation (EU) No 806/2014 is not met with respect to that credit institution.’;